Conseil juridique

Cette rubrique reprend dans le *Bulletin départemental du Nord* des réponses données par les services de l'inspection académique aux questions les plus fréquemment posées par les directeurs d'école et les inspecteurs de l'Education nationale.

Question : que faire lorsqu'un parent me demande d'établir une attestation pour témoigner, dans le cadre d'une procédure de divorce, qu'il s'occupe bien de son enfant ?

Réponse : la réglementation garantit le droit des parents d'élèves à l'information en instituant

- ▶ une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- ▶ l'obligation d'avertir immédiatement les parents des absences de leurs enfants ;
- ▶ l'obligation de prévenir les parents de tout accident concernant leurs enfants, que ceux-ci soient auteurs ou victimes ;
- ▶ l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- ▶ le droit pour les parents d'avoir accès au dossier scolaire de leurs enfants et à tout document administratif les concernant ;
- ▶ le droit pour les parents de demander la communication des données à caractère personnel, concernant leurs enfants, enregistrées dans le logiciel de l'Education nationale "Base élèves 1er degré".

En revanche, les enseignants ne sont pas tenus de communiquer des documents qui n'existent pas sous la forme indiquée par la demande des parents.

En effet, le droit d'accès aux documents administratifs institué par la loi du 17 juillet 1978 modifiée ne concerne, par définition, que les documents existants et détenus par l'administration au moment de la demande.

N'ayant pas à établir des documents dans le seul but de répondre à une demande des parents d'élèves, à l'exclusion de certaines pièces réglementaires tel que le certificat de radiation ou de celles relevant d'un simple traitement automatisé d'usage courant (certificat de scolarité, par exemple), les personnels du service public de l'éducation n'ont donc pas l'obligation, sur le fondement de la loi précitée, de répondre favorablement à la demande qu'une attestation particulière soit établie, *a fortiori* lorsque cette attestation ne porte pas sur la situation scolaire des élèves.

De même, et s'agissant plus particulièrement des attestations demandées pour servir de preuve en justice, les parents d'élèves ne peuvent se prévaloir utilement des dispositions de l'article 10 du code civil relatif à l'obligation de chacun de concourir à la manifestation de la vérité. Le concours visé par cet article est effectivement celui qui doit être apporté, non aux particuliers, mais à l'autorité judiciaire.

C'est ainsi que dans le cadre de la procédure civile, la production d'attestations par des tiers n'est obligatoire que si elle est requise par le juge, à l'instar de l'audition (articles 200 et 206 du code de procédure civile).

C'est pour cette raison qu'aucune instruction ministérielle ne recommande au personnel des établissements scolaires d'accéder systématiquement à la demande des parents de production d'une attestation destinée à la justice.

Par ailleurs, la délivrance d'une telle attestation n'est pas un acte anodin puisqu'elle est destinée à être produite dans le cadre d'un procès qui oppose deux parties.

Or, il n'entre pas dans les attributions du service public de l'éducation de s'immiscer dans les litiges d'ordre privé, à l'égard desquels il est tenu d'adopter une attitude de neutralité.

Dans ces conditions, il est préférable que les attestations d'enseignants n'interviennent que lorsqu'elles sont requises par le juge. Ces attestations contiennent alors la relation des faits auxquels les enseignants ont assisté ou qu'ils ont personnellement constatés.

S'agissant des sollicitations dans le cadre d'une enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales, il importe tout naturellement de ne pas refuser de communiquer des informations à l'enquêteur social, dès lors que les données fournies par les enseignants sont objectives, précises et dépourvues de tout jugement de valeur.